

213C0651
FR0010481101-OP014-AS06

11 juin 2013

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ARKOON NETWORK SECURITY

(Alternext)

1. Dans sa séance du 11 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ARKOON NETWORK SECURITY (ci-après dénommée « ARKOON ») déposé, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Cassidian CyberSecurity¹ (cf. D&I 213C0595 du 28 mai 2013).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu, le 26 avril 2013, l'initiateur a acquis hors marché, le 17 mai 2013, au prix unitaire maximum de 3,25 €, auprès de divers actionnaires et dirigeants de la société ARKOON, 4 443 227 actions ARKOON représentant après cession 83,86% du capital et 83,78% des droits de vote de cette société².

A l'issue de ces opérations, la société Cassidian CyberSecurity détient 4 443 227 actions ARKOON représentant autant de droits de vote, soit 83,86% du capital et 83,78% des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 3,25 €, la totalité des actions ARKOON existantes³ non détenues par lui, soit 843 409 actions, représentant 15,92% du capital de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ARKOON non présentées à l'offre, au prix de 3,25 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

¹ Détenue à 100% par la société Cassidian, elle-même contrôlée par la société European Aeronautic Defence and Space Company EADS N.V. (EADS).

² Sur la base d'un capital composé de 5 298 228 actions représentant 5 303 474 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A l'exclusion (i) des 6 346 actions autodétenues par la société ARKOON, et (ii) de 5 246 actions détenues par MM. Thierry Rouquet et Pierre-Yves Hentzen (soit respectivement 4 596 actions et 650 actions) actuellement conservées par ces actionnaires à raison de leurs fonctions respectives de membre et président du directoire de ARKOON, d'une part, et de membre du directoire de ARKOON, d'autre part, et qui seront cédées à Cassidian CyberSecurity, au prix unitaire de 3,25 €, en application du contrat d'acquisition susvisé, dès lors que ces derniers cesseront d'exercer leurs fonctions, soit à compter du 17 juin 2013.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été mandaté par la société ARKOON comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ARKOON, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 28 mai 2013 (cf. D&I 213C0595 du 28 mai 2013).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁴ retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société ARKOON, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de ARKOON et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 3,25 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de ARKOON, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Cassidian CyberSecurity sous le n°13-267 en date du 11 juin 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-268 en date du 11 juin 2013 sur le projet de note en réponse de la société ARKOON.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ARKOON ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions ARKOON est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ A savoir : (i) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de ARKOON, réalisée notamment sur la base d'un plan d'affaires 2013 - 2014 élaboré par la société ARKOON (prolongé par l'établissement présentateur jusqu'en 2017), d'un taux d'actualisation de 13,9% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,9%, (ii) le critère du cours de bourse de ARKOON, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 26 avril 2013 (dernier jour de négociation avant dépôt et annonce des caractéristiques du projet d'offre publique), sur des périodes allant de 20 à 250 jours de bourse à cette date, (iii) la référence aux opérations de cessions d'actions ARKOON au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient sa participation actuelle au capital de cette société, effectuées au prix unitaire maximum de 3,25 €, et (iv) les multiples d'EBIT pour les exercices 2013^e et 2014^e, d'un échantillon de 4 sociétés cotées comparables (Check Point Software Technologies Ltd, F5 Networks Inc, Juniper Networks Inc et Netgear Inc) (à titre indicatif).